



NOTE JURIDIQUE

Nouveauté de la loi sur
les congés payés

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 61 avenue le Nôtre, 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03.20.65.56.42 - Fax : 03.20.02.78.19

SOMMAIRE

Le Groupe Paye Expert Solutions vous informe
des mesures annoncées :

1

Loi DDADUE et congés payés

2

Conditions de report en fonction de la durée de l'arrêt de travail

3

Montant de l'indemnité

4

Prescriptions





I-Loi DDADUE et congés payés

Comme nous avons pu l'entendre depuis de nombreux mois, le droit français n'est pas en conformité avec le droit européen quant à l'acquisition des congés payés lors d'absence maladie ou accident du travail.

La loi dite DDADUE, promulguée au Journal Officiel du 23.04.2024 met un terme à une situation complexe depuis la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation du 13.09.2023.

Avant les arrêts du 13.09.2023

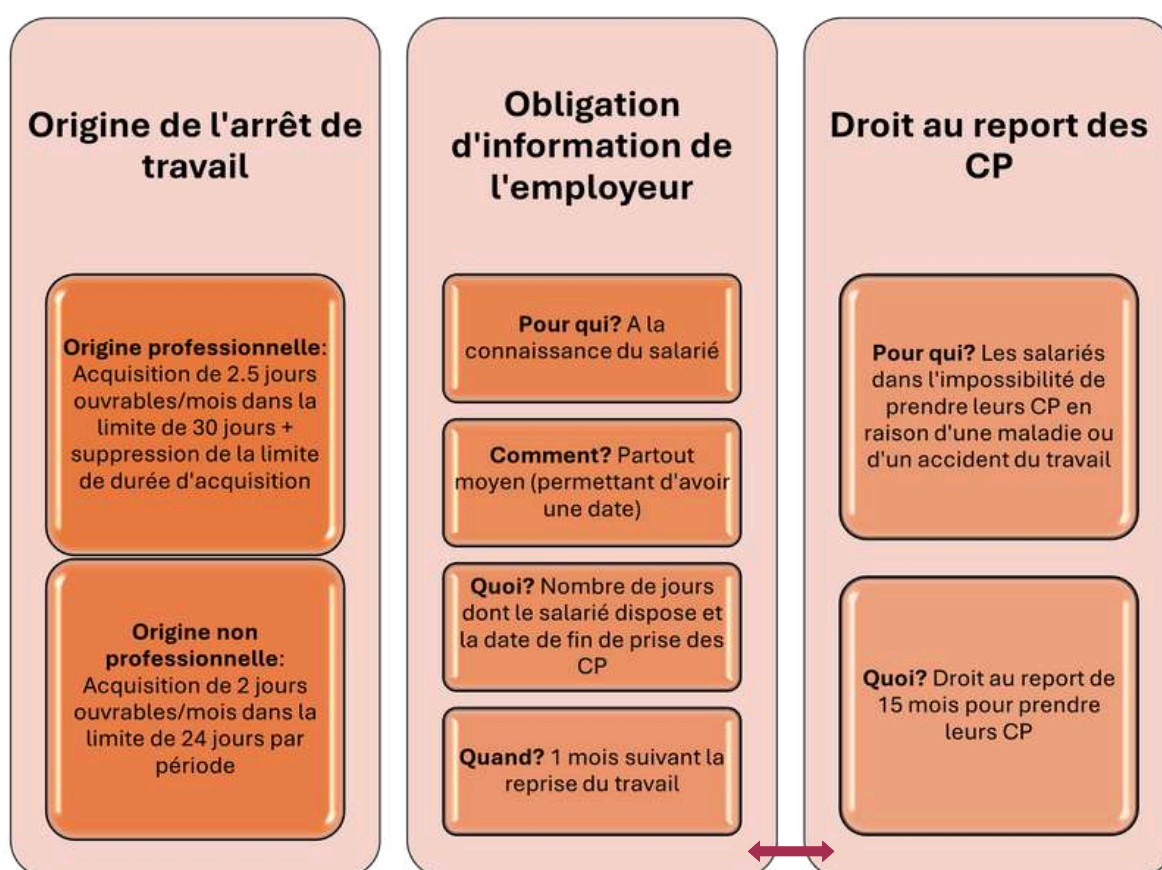
- **Accident du travail/Maladie professionnelle:** Acquisition de congés payés dans la limite d'une période d'arrêt d'un an ininterrompu
- **Maladie non professionnelle:** Pas d'acquisition de congés payés pendant l'arrêt de travail

Après les arrêts du 13.09.2023

- Acquisition de congés payés pendant l'arrêt de travail sans distinction de l'origine et sans limite de durée



La loi DDAUE (**D**iverses **D**ispositions d'**A**daptation au droit de l'**U**nion **E**uropéenne) a été adoptée définitivement le 10.04.2024, promulguée le 23.04.2024 au JO pour une entrée en vigueur le 24.04.2024.



Il convient de revenir plus en détail sur le report de 15 mois.
La période de prise de CP est fixée du 1er juin au 31 mai suivant.
Des accords collectifs peuvent prévoir une autre période et une durée de report plus longue.

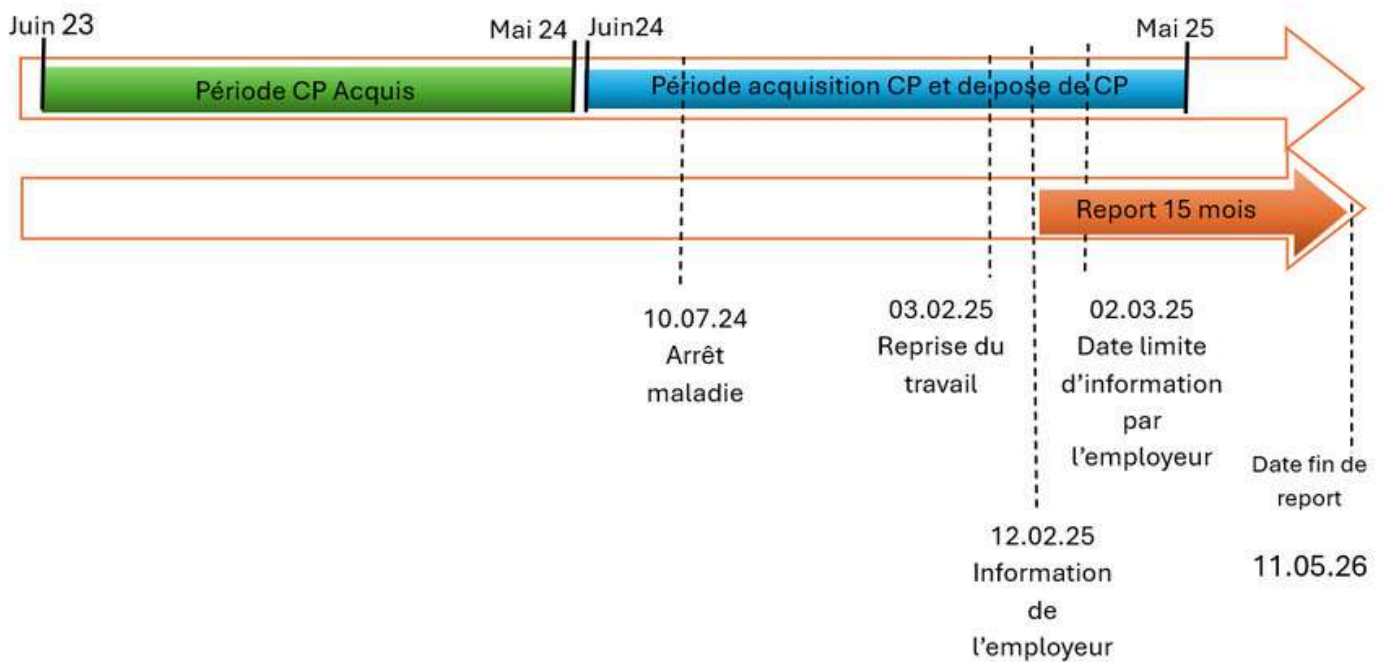


II-Conditions de report en fonction de la durée de l'arrêt de travail

La loi prévoit des conditions de report en fonction de la durée de l'arrêt de travail.

Arrêts de travail inférieurs à 1 an

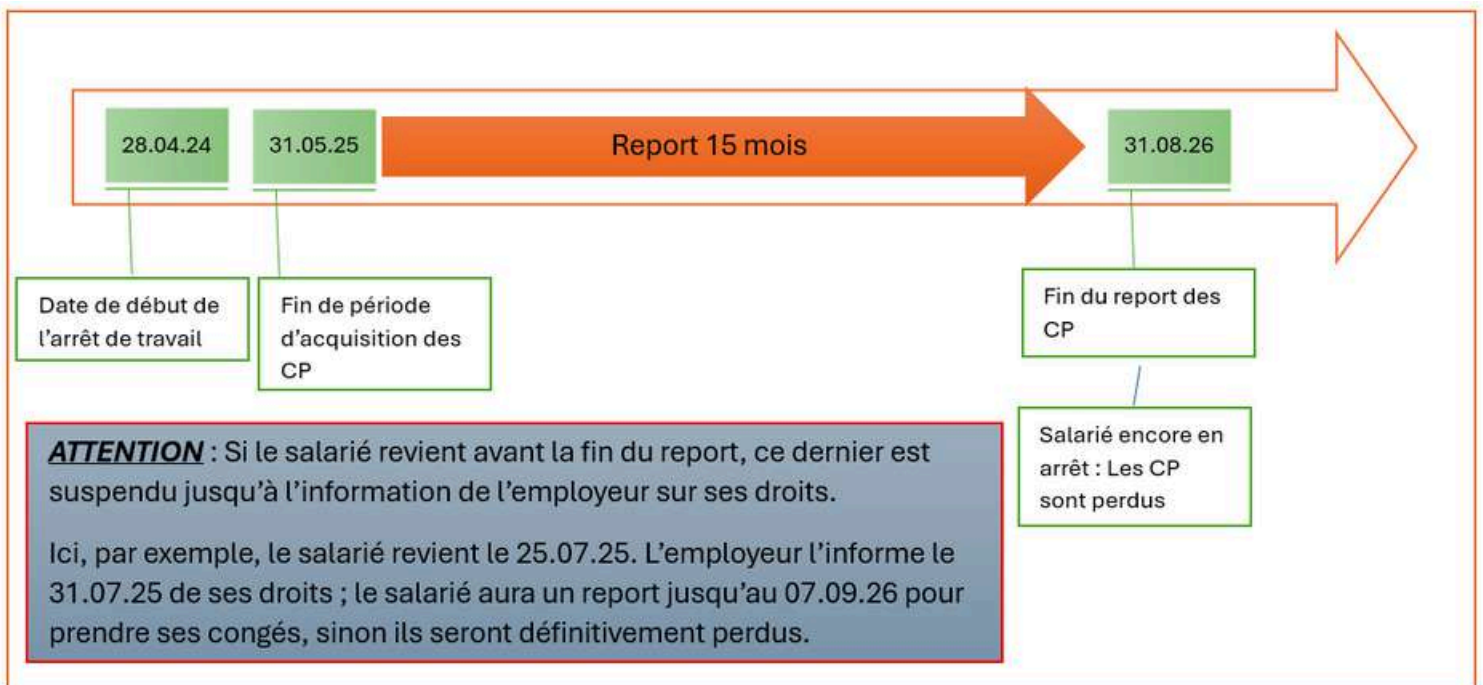
Ex : salarié en arrêt maladie du 10.07.2024 au 03.02.2025.





Arrêts de travail supérieurs à 1 an

La durée de l'arrêt est considérée à la fin de chaque période d'acquisition des CP.
Si l'arrêt est inférieur à 1 an, il bénéficie du report de 15 mois.
Si l'arrêt est supérieur à 1 an, le report de 15 mois commence à la fin de la période de référence.





III-Montant de l'indemnité

L'indemnité de ces congés payés acquis pendant un arrêt maladie est calculée selon la règle du 1/10ème.

Les salaires doivent être reconstitués en cas de maladie ou accident d'origine non professionnelle et dans la limite de 80% du salaire relatif à l'absence concernée.

Attention : la comparaison avec la méthode du maintien de salaire (sans abattement) est toujours à appliquer.



IV-Prescriptions

La loi est rétroactive pour l'acquisition des congés payés depuis le 01.12.2009 pour les arrêts d'origine non professionnelle.

Cependant, elle n'apporte pas de précisions sur la rétroactivité concernant la suppression du délai d'un an pour les arrêts d'origine professionnelle et accidents du travail (prévue par les arrêts de la Cour de cassation, 13.09.2023).

La jurisprudence à venir éclaircira la situation...

La prescription est différente selon la situation du salarié :

- Salarié encore en poste dans l'entreprise : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi
- Salarié étant sorti de l'effectif de l'entreprise : 3 ans à compter de la rupture du contrat de travail